



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 17 - 1ER SEPTEMBRE 2017

PAGES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE

DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Service des marchés

- Décision n° 17/31 du 7 août 2017 déclarant sans suite la procédure d'accord-cadre relative à des prestations de traduction et d'interprétariat en langage des signes dans le cadre des manifestations organisées par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône..... 5
- Décision n° 17/32 du 7 août 2017 déclarant sans suite la procédure d'accord-cadre relative à l'achat de supports de communication événementielle, d'Articles de cérémonies, de drapeaux et de pavoisement pour les besoins des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. Lot 1 : Achat de support et d'habillage de communication événementielle, tentes, banderoles et accessoires 6
- Décision n° 17/33 du 7 août 2017 déclarant sans suite la procédure d'accord-cadre relative à l'achat de supports de communication événementielle, d'Articles de cérémonies, de drapeaux et de pavoisement pour les besoins des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. Lot 2 : Achat d'Articles de cérémonie, drapeaux et pavoisement..... 7

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES DU BEL AGE

**Service programmation, tarification et contrôle
des établissements pour personnes âgées**

- Arrêtés du 7 août 2017 fixant, à compter du 1er juillet 2017, les prix de journée « hébergement » et « dépendances » de huit établissements pour personnes âgées dépendantes..... 8
- Arrêtés des 7 et 8 août 2017 fixant, à compter du 1er juillet 2017, le prix de journée « hébergement » de quatre établissements pour personnes âgées dépendantes..... 15

Service gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêtés des 31 juillet, 1er et 2 août 2017 fixant le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile, pour l'exercice 2017, de quatre organismes s'occupant de personnes âgées ou handicapées 18

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 2, 3 et 7 août 2017 portant avis relatif au fonctionnement de trois structures de la Petite Enfance	21
- Arrêtés des 28 juillet et 1er août 2017 portant modification de fonctionnement de deux structures de la Petite Enfance.....	26
- Arrêté du 17 juillet 2017 portant autorisation de fonctionnement de la structure de la Petite Enfance MICRO CRECHE LA MANELLE AUX ENFANTS 2 à Marseille	28

DIRECTION ENFANCE - FAMILLE

Service des actions de prévention

- Arrêté du 10 août 2017 fixant, pour l'exercice 2017, la dotation globale du service de prévention spécialisée du « Groupe Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention, dite GROUPE ADDAP 13 » à Marseille	30
---	----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES GRANDS PROJETS
ET DE LA RECHERCHE

Service des stratégies environnementales des territoires

- Arrêté du 7 août 2017 désignant les représentants de la commune de Corbières au sein de la Commission locale d'information de Cadarache	31
- Arrêté du 7 août 2017 désignant les représentants de la Communauté Territoriale Sud Lubéron (COTELUB) au sein de la Commission locale d'information de Cadarache	31

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT
DU TERRITOIRE**

Service des marchés de la construction et de l'environnement

- Décision n° 17/29 du 4 août 2017 déclarant recevables les candidatures et listes des équipes de concepteurs admises à concourir au concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la construction du collège de la commune de Lançon-Provence	32
-	
- Décision n° 17/30 du 3 août 2017 approuvant l'Avant-Projet Définitif (APD) pour la construction de la nouvelle gendarmerie de Trets	34

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

Service aménagements routiers

- Arrêté de circulation permanent du 1er août 2017 autorisant l'implantation d'arrêts d'autocars ou d'autobus sur la Route Départementale n° D044a à Aubagne.....	35
--	----

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE**DIRECTION DES SERVICES GENERAUX****Service des marchés****DÉCISION N° 17/31 DU 7 AOÛT 2017 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE
D'ACCORD-CADRE RELATIVE À DES PRESTATIONS DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTARIAT
EN LANGAGE DES SIGNES DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES
PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCÉDURE D'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES CONCERNANT
DES PRESTATIONS DE TRADUCTION ET D'INTERPRETARIAT EN LANGAGE DES SIGNES
DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2015, relatif aux marchés publics (DMP) et notamment son Article 98,

VU l'arrêté 2017-001 du 5 juillet 2017 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, reçoit délégation de fonction en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 mai 2017, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur des prestations de traduction et d'interprétariat en langage des signes dans le cadre des manifestations organisées par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT que lors de l'analyse, les services ont constaté que les deux seuls candidats n'avaient pas remis la totalité des documents de l'offre, rendant ainsi leurs offres irrégulières et ne permettant pas la poursuite de l'analyse.

CONSIDÉRANT que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'Article 98 du DMP permettant à tout moment de déclarer sans suite la procédure.

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation de l'accord-cadre à prix unitaires relatif aux prestations de traduction et d'interprétariat en langage des signes dans le cadre des manifestations organisées par le Conseil Départemental. L'accord-cadre sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux Articles 25 et 67 du DMP.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 7 août 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics et aux délégations de service public
Jean-Marc PERRIN

* * * * *

**DÉCISION N° 17/32 DU 7 AOÛT 2017 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE
D'ACCORD-CADRE RELATIVE À L'ACHAT DE SUPPORTS DE COMMUNICATION
ÉVÈNEMENTIELLE, D'ARTICLES DE CÉRÉMONIES, DE DRAPEAUX ET DE PAVOISEMENT
POUR LES BESOINS DES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE.
LOT 1 : ACHAT DE SUPPORT ET D'HABILLAGE DE COMMUNICATION ÉVÈNEMENTIELLE,
TENTES, BANDEROLES ET ACCESSOIRES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCÉDURE D'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE CONCERNANT
L'ACHAT DE SUPPORTS DE COMMUNICATION EVENEMENTIELLE, D'Articles DE CEREMONIES, DE DRAPEAUX
ET DE PAVOISEMENT POUR LES BESOINS DES SERVICES DU CD13**

LOT 1 :

« Achat de support et d'habillage de communication événementielle, tentes, banderoles et accessoires »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2015, relatif aux marchés publics (D.M.P.) et notamment son Article 98,

VU l'arrêté 2017-001 du 5 juillet 2017 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, reçoit délégation de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 27 avril 2017, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur l'achat de supports de communication événementielle, d'Articles de cérémonie, de drapeaux et de pavoisement pour les besoins des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT que de nouveaux besoins ont été formulés par la collectivité au cours de la procédure, les montants minimum et maximum du lot 1 devant être modifiés en conséquence.

CONSIDÉRANT que l'évolution du besoin est de nature à remettre en cause la consultation qui devra être relancée, et qu'il peut être fait application des dispositions de l'Article 98 du D.M.P. permettant à tout moment de déclarer sans suite la procédure.

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 1 de l'accord-cadre à prix unitaires relatif à l'achat de support et d'habillage de communication événementielle, tentes, banderoles et accessoires.

L'accord-cadre sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux Articles 25 et 67 du D.M.P. et après modification des montants minimum et maximum.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 7 août 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics et aux délégations de service public
Jean-Marc PERRIN

* * * * *

**DÉCISION N° 17/33 DU 7 AOÛT 2017 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE
D'ACCORD-CADRE RELATIVE À L'ACHAT DE SUPPORTS DE COMMUNICATION
ÉVÈNEMENTIELLE, D'ARTICLES DE CÉRÉMONIES, DE DRAPEAUX ET DE PAVOISEMENT
POUR LES BESOINS DES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE.
LOT 2 : ACHAT D'ARTICLES DE CÉRÉMONIE, DRAPEAUX ET PAVOISEMENT**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCÉDURE D'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE CONCERNANT
L'ACHAT DE SUPPORTS DE COMMUNICATION EVENEMENTIELLE, D'Articles DE CEREMONIES, DE DRAPEAUX
ET DE PAVOISEMENT POUR LES BESOINS DES SERVICES DU CD13
LOT 2 : « Achat d'Articles de cérémonie, drapeaux et pavoisement»**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2015, relatif aux marchés publics (D.M.P.) et notamment son Article 98,

VU l'arrêté 2017-001 du 5 juillet 2017 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, reçoit délégation de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 27 avril 2017, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur l'achat de supports de communication événementielle, d'Articles de cérémonie, de drapeaux et de pavoisement pour les besoins des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT que de nouveaux besoins ont été formulés par la collectivité au cours de la procédure, les montants minimum et maximum du lot 2 devant être modifiés en conséquence.

CONSIDÉRANT que l'évolution du besoin est de nature à remettre en cause la consultation qui devra être relancée, et qu'il peut être fait application des dispositions de l'Article 98 du D.M.P. permettant à tout moment de déclarer sans suite la procédure.

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 2 de l'accord-cadre à prix unitaires relatif à l'achat d'Articles de cérémonie, drapeaux et pavoisement.

L'accord-cadre sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux Articles 25 et 67 du D.M.P. et après modification des montants minimum et maximum.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 7 août 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics et aux délégations de service public
Jean-Marc PERRIN

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES DU BEL AGE

Service programmation, tarification et contrôle

des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DU 7 AOÛT 2017 FIXANT, À COMPTER DU 1ER JUILLET 2017, LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCES » DE HUIT ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD l'Arbois
256 Avenue Jules Andraud - 13380 Velaux**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'Article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,14 €	74,11 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,24 €	68,21 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,34 €	62,31 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,31 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,42 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 104 159,69 € soit 17 359,95 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Sousto
Avenue de La Lèque - 13810 Eygalières**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'Article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,02 €	74,99 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,80 €	68,77 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,58 €	62,55 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,55 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,63 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 58 000,93 € soit 9 666,82 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Saint Antoine
18 rue de l'Egalité 13450 Grans**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'Article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,78 €	74,75 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,65 €	68,62 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,52 €	62,49 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,69 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 78 147,27 € soit 13 024,55 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Les Pins
Avenue de la République - 13350 Charleval**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'Article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,93 €	74,90 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,74 €	68,71 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,56 €	62,53 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,53 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,29 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 65 560,21 € soit 10 926,70 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Sainte Anne
50 Bd Verne - 13008 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'Article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,44 €	74,410 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,43 €	68,4 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,43 €	62,4 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,4 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,65 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 90 323,20 € soit 15 053, 87 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

Marseille, le 7 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Estelan Chemin des Garrigues 6 13840 Rognes

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'Article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,15 €	75,12 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,89 €	68,86 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,62 €	62,59 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,59 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,62 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 80 147,17 € soit 13 362,36 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Esterel
Chemin de la Lauze 6 13300 Salon de Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'Article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,97 €	74,94 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,77 €	68,74 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,57 €	62,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,54 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,41 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 109 549,64 € soit 18 258,27 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Acacias
16, Rue de la Clinique - 13004 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'Article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,72 €	73,69 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,98 €	67,95 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,23 €	62,20 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,20 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,61 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 108 356,54 € soit 18 059,42 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 7 ET 8 AOÛT 2017 FIXANT, À COMPTER DU 1ER JUILLET 2017,
LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » DE QUATRE ÉTABLISSEMENTS
POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES.**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Terres Rouges
1 Place de L'Eglise - 13400 Aubagne**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'Article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 Avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 17,97 €

Gir 3-4 : 11,40 €

Gir 5-6 : 4,84 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 35 879,89 € soit 5 979,98 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD),

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance »,

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté,

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification - EHPAD Korian Le Mas des Aînés
Quartier La Grande Vigne Sud - Chemin du Puits - 13420 Gemenos**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'Article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 Avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 14,80 €

Gir 3-4 : 9,40 €

Gir 5-6 : 3,99 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 67 954,06 € soit 11 325,68 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD),

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance »,

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté,

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 7 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Paquerie
17, Impasse des Aurengues - 13013 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'Article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 Avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,58 €

Gir 3-4 : 10,52 €

Gir 5-6 : 4,46 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 54 444,33 € soit 9 074,05 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD),

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance »,

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté,

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 8 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Jeanne d'Arc
212 Avenue du Prado - 13008 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'Article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 Avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,58 €

Gir 3-4 : 10,52 €

Gir 5-6 : 4,56 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 51 086,81 € soit 8 514,47 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD),

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance »,

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté,

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 8 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service gestion des organismes de maintien à domicile

**ARRÊTÉS DES 31 JUILLET, 1ER ET 2 AOÛT 2017 FIXANT LE TARIF HORAIRE
DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE, POUR L'EXERCICE 2017,
DE QUATRE ORGANISMES S'OCCUPANT DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant le tarif applicable pour l'année 2017

au service d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées

du « CIAS du Pays de Martigues »

Hôtel de l'Agglomération - Avenue Louis Sammut - BP 90104 - 13693 MARTIGUES Cedex

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service du 25 mars 2010, n°2/C/02-2010-CG13,

VU l'arrêté d'autorisation de changement du gestionnaire du 15 octobre 2013, n°2bis/C/02-2010-CG13

VU les propositions budgétaires du « CIAS du Pays de Martigues » pour l'année 2017,

VU le rapport de tarification 2017,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par le « CIAS du Pays de Martigues » est fixé pour l'exercice 2017, à compter du 1er janvier 2017, à 20,10 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide-ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,10 €	24,33 €
Remboursement aide sociale	19,10 €	23,08 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur du CIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 31 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant le tarif applicable pour l'année 2017 au service d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées
du « CCAS de La Ciotat »**

Hôtel de Ville - Rond Point des Messageries Maritimes - 13600 LA CIOTAT

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service du 10 novembre 2009, n° 1/C/10-2009-CG13,

VU les propositions budgétaires du « CCAS de La Ciotat » pour l'année 2017,

VU le rapport de tarification 2017,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par le « CCAS de La Ciotat » est fixé pour l'exercice 2017, à compter du 1er janvier 2017, à 20,00 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,10 €	24,43 €
Remboursement aide sociale	19,10 €	23,18 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur du CCAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 1er août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant le tarif applicable pour l'année 2017 au service d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées
géré par l'association « AMICIAL » - 98 rue Didot - 75014 PARIS
adresse du service : 1 rue Simone Sedan - 13005 MARSEILLE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide à domicile géré par l'association « La Croix Rouge Française » du 10 novembre 2009, n° 2/C/10-2009-CG13,

VU l'arrêté de cession du service d'aide à domicile de l'association « La Croix Rouge Française » à l'association « AMICIAL » du 28 septembre 2016,

VU les propositions budgétaires de l'association « AMICIAL » pour l'année 2017,

VU le rapport de tarification 2017,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'association « AMICIAL » est fixé pour l'exercice 2017, à compter du 1er janvier 2017, à 20,39 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,39 €	27,89 €
Remboursement aide sociale	19,39 €	26,64 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 1er août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant le tarif applicable pour l'année 2017 au service d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées
du « CCAS d'Aubagne »**

Avenue Antide Boyer - Immeuble Les Marronniers - 13400 AUBAGNE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service du 31 mars 2009, n°4/C/2009-CG13,

VU les propositions budgétaires du « CCAS d'Aubagne » pour l'année 2017,

VU le rapport de tarification 2017,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par le « CCAS d'AUBAGNE » est fixé pour l'exercice 2017, à compter du 1er janvier 2017, à 20,10 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide-ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,10 €	24,22 €
Remboursement aide sociale	19,10 €	22,97 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur du CIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉS DES 2, 3 ET 7 AOÛT 2017 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17094MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 16049 donné en date du 09 mai 2016, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE CASSIS Hôtel de Ville - Pôle Petite Enfance - Place Baragnon - 13714 CASSIS CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC RESPOLIDO (Multi-Accueil Collectif) - 12 avenue Jules Ferry - 13260 CASSIS, d'une capacité de 52 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 27 août 2015 et avis de la commission de sécurité en date du 27 août 2015 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE CASSIS - Hôtel de Ville - Pôle Petite Enfance - Place Baragnon - 13714 CASSIS CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC RESPOLIDO- 12 avenue Jules Ferry - 13260 CASSIS, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 52 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Marie-Dominique VILA, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,70 agents en équivalent temps plein dont 8,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 août 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09 mai 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 02 août 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17095MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 16167 donné en date du 06 décembre 2016, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'ALLAUCH - Hôtel de Ville - Place Pierre BELLOT - BP 27 - 13718 ALLAUCH CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LOGIS NEUF (Multi-Accueil Collectif) - Avenue Salvador Allende - 13190 ALLAUCH, d'une capacité de 70 places :

- 70 places les lundi, mardi, jeudi, vendredi ;

- 45 places le mercredi ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 03 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 mars 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'ALLAUCH - Hôtel de Ville - Place Pierre BELLOT - BP 27 - 13718 ALLAUCH CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LOGIS NEUF - Avenue Salvador Allende - 13190 ALLAUCH, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 70 places les lundi, mardi, jeudi, vendredi,
- 45 places le mercredi,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Christine GIALURACHI, Infirmière diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Céline ERNST, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,45 agents en équivalent temps plein dont 7,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 06 décembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 03 août 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17096MAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 10149 donné en date du 23 décembre 2010, au gestionnaire suivant :

CCAS DE GREASQUE - Hôtel de ville - 13850 GREASQUE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LOU PICHOUN LOIC (Multi-Accueil familial) - Route de la Source - 13850 GREASQUE, d'une capacité de 35 places :

- 30 Places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de trois ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 5 Places en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 avril 2017 ;

VU le dossier déclaré complet le 19 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 19 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission en date du 08 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la CCAS DE GREASQUE - Hôtel de ville - 13850 GREASQUE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LOU PICHOUN LOIC - Route de la Source - 13850 GREASQUE, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 24 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de trois ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 3 places en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui règlemente cette profession.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nathalie RIZZO, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 0,30 agents en équivalent temps plein dont 0,15 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 juillet 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 décembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 07 août 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

ARRÊTÉS DES 28 JUILLET ET 1ER AOÛT 2017 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17089MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 17008 en date du 26 janvier 2017 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR GROUPE 1030 avenue Jean-René Guilibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC AIX LA DURANNE (Multi-Accueil Collectif) - Parc la Duranne - 975 rue René Descartes - 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, d'une capacité de 90 places se répartissant comme suit :

- 60 places de 07h45 à 08h30,

- 90 places de 08h30 à 18h00,

- 60 places de 18h00 à 18h45, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h45. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) ;

VU les demandes successives de modifications de l'agrément formulées par le gestionnaire en date du 27 juin 2017 et du 06 juillet 2017 ;

VU le dossier déclaré complet le 12 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 25 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 novembre 2008 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

LPCR GROUPE - 1030 avenue Jean-René Guilibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC AIX LA DURANNE - Parc la Duranne - 975 rue René Descartes - 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 90 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Christine ROBERT, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Doris PERNELLE, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 28,30 agents en équivalent temps plein dont 14,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 juillet 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 janvier 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 28 juillet 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17092MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16091 en date du 05 août 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

L'ELEPHANT ROSE L'Orée des Ribas - Avenue des Ribas - 13770 VENELLES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRCHE L'ELEPHANT ROSE (Micro-crèche) - L'Orée des Ribas - Avenue des Ribas - 13770 VENELLES, d'une capacité de 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois à quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30 ;

VU les demandes de modifications de l'agrément formulées par le gestionnaire en date du 31 mai 2017 et du 12 juillet 2017 ;

VU le dossier déclaré complet le 24 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 28 juillet 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 12 janvier 2016 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SAS TERRE ENCHANTEE - L'Orée des Ribas - Avenue des Ribas - 13770 VENELLES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE L'ABRI COTON - L'Orée des Ribas - Avenue des Ribas 13770 VENELLES, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Solène VERDON, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,75 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 juillet 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 05 août 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 01 août 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2017 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE DE LA PETITE ENFANCE MICRO CRECHE LA MANELLE AUX ENFANTS 2 À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17080MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 05 mai 2017 par le gestionnaire suivant : SAS GALLO AND CO - 10 boulevard du Parasol - 13011 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE LA MANELLE AUX ENFANTS 2 d'une capacité de :

- 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 12 juillet 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 07 juillet 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 24 avril 2017 et avis de la commission de sécurité en date du 07 juillet 2017);

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SAS GALLO AND CO - 10 boulevard du Parasol - 13011 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LA MANELLE AUX ENFANTS 2 - 203 route des Camoins - 13011 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Jennifer MATINA-GALLO, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,54 agents en équivalent temps plein dont 1,54 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 17 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION ENFANCE - FAMILLE

Service des actions de prévention

**ARRÊTÉ DU 10 AOÛT 2017 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LA DOTATION GLOBALE
DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE DU « GROUPE ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION,
DITE GROUPE ADDAP 13 » À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE DE DOTATION GLOBALE DU SERVICE DE PREVENTION SPECIALISEE DU :
Groupe Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention, dite, GROUPE ADDAP 13
Domicilié au Nautile, 15 chemin des Jonquilles - Frais Vallon - 13 013 Marseille
et représentée par sa présidente Madame PERROT**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	461 990,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	9 303 312,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	905 440,00 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	10 393 872,89 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
			10 413 872,89 €

Article 2 : La dotation globale est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 256 869,11 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation du Conseil départemental pour le service de prévention spécialisée de :

Groupe Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention, dite GROUPE ADDAP 13

est fixée à : 10 393 872,89 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 866 156,07 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article 351.1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA STRATEGIE

ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES GRANDS PROJETS

ET DE LA RECHERCHE

Service des stratégies environnementales des territoires

**ARRÊTÉ DU 7 AOÛT 2017 DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE CORBIÈRES
AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son Article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

Vu l'arrêté de modification de composition du 25 avril 2016 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Corbières du 29 mars 2017 relative à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de la commune de Corbières au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants de la commune de Corbières :

Monsieur Axel ROUX : représentant titulaire,

Monsieur Guy LAMAZERE : représentant suppléant. (inchangé)

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 7 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 7 AOÛT 2017 DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS
DE LA COMMUNAUTÉ TERRITORIALE SUD LUBÉRON (COTELUB)
AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son Article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

Vu l'arrêté de modification de composition du 3 juillet 2015 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération de la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB) du 31 mars 2017 relative à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de la COTELUB au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants de la COTELUB :

Monsieur Jacques NATTA : représentant titulaire, (inchangé)

Monsieur Paul FABRE: représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 7 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés de la construction et de l'environnement

DÉCISION N° 17/29 DU 4 AOÛT 2017 DÉCLARANT RECEVABLES LES CANDIDATURES ET LISTES DES ÉQUIPES DE CONCEPTEURS ADMISES À CONCOURIR AU CONCOURS RESTREINT D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIEURIE POUR LA CONSTRUCTION DU COLLÈGE DE LA COMMUNE DE LANÇON-PROVENCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Décision sur la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir.

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'Article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Président du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Département du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu les Articles 88 et 90 II du Décret n° 2016-360 du 25 mars relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n° 117 de la Commission Permanente du 9 septembre 2016 autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la construction du collège de la commune de Lançon-Provence,

Vu l'avis de publicité adressé au BOAMP et au JOUE en date du 10 février 2017

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis du pouvoir adjudicateur en date du 24 mars 2017,

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par Service Construction des Collèges (DGAET-DAC) et présenté au jury le 25 juillet 2017,

Vu le procès-verbal du jury du 25 juillet 2017 émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des 5 équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Article 1 : Le représentant du pouvoir adjudicateur décide

- de déclarer recevables les 37 candidatures suivantes (mention du mandataire):

- LETEISSIER-CORRIOL Architecture
- Cabinet RICCIOTTI
- Agence AT
- VALERO-GADAN Architectes
- ILR Architecture
- CFL Architecture
- AVEROUS & SIMAY Architecture
- HESSAMFAR & VERONS Architectes
- AA GROUP
- Laurent DUPORT Architecture
- REY-LUCQUET
- SBRIGLIO Architectes
- Frédéric PASQUALINI
- ZIG ZIG Architecture
- 3A Architectes
- CBBM Architecture
- Jean-Marc CHANCEL
- FONTES Architecture
- FRADIN-WECK Architecture
- ABB Architectes
- COCO Architecture
- HELLIN-SEBBAG
- Studio GARDONI
- ESCUDIE-FERMAUT Architecture
- KARDHAN-CARDETE-HUET Architecture
- ATRIUM Architectes
- CCD Architecture
- SEQUENCES
- MPM ARCHI
- 5 + 1 AA
- CUSY & MARAVAL
- Atelier 3A
- NBJ Architectes
- PORTAL-TESSIER
- Agence Jérôme SIAME
- MAP
- Agence VEZZONI & Associés

- de déclarer irrecevables les 36 candidatures suivantes (mention du mandataire):

- CHABANNE & Partenaires
- TOA Architectes Associés
- CHOMETTE-LUPI & Associés
- AVENIER-CORNEJO Architecte
- BASALT Architecture
- ARCHE 5
- BBG Architecture
- CARTA Associés
- Frédéric RILL
- Agence Marc FARSY
- BABEL + PRADO
- Emmanuelle COLBOC & Associés
- TECTONIQUES Architectes
- BAUA
- Ateliers 2/3/4
- LCR Architectes
- HANOUIZ & JANNEAU Architectes
- Atelier ARCHE
- BQ + A
- LAISNE-ROUSSEL
- Atelier FERNANDEZ & SERRES
- MARCIANO Architecture
- KERN & Associés
- LACAILLE & LASSUS
- COLBOC-SACHET-COSA Architectures
- BOYER-GIBAUD-PERCHERON-ASSUS
- José MORALES
- CAB Architectes
- MDR Architectes
- Atelier KHELIF
- ESPAGNO & MILANI
- Agence Architecture Frédéric NICOLAS
- MOON SAFARI
- BATTESTI & Associés
- FANZUTTI
- COULON & Associés

Article 2 : Le représentant du pouvoir adjudicateur arrête la liste des équipes de concepteurs admises à concourir :

Architecte Mandataire	Cabinet RICCIOTTI	Studio GARDONI	CFLARCHITECTURE	MAP Richard LENOBLE	Agence VEZZONI et Associés
Architecte associé	Adrien CHAMPSAUR		MAP Renaud TARRAZI		
Développement Durable-Qualité Environnementale-Energies renouvelables			OTEIS SUDEQUIP	EDEIS	EGIS CONCEPT ELIOTH BECT INGEROP
Traitement paysager	Thomas GENTILINI	Orizhone			
Paysage et Territoire	CITTA	PASODOBLE	Michel MARTEL		
VRD-Terrassements	OTEIS SUDEQUIP	EDEIS	EGIS CONCEPT ELIOTH	BECT	INGEROP
Gros-œuvre - Structure	LAMOUREUX et RICCIOTTI		EDEIS	EGIS CONCEPT ELIOTH	BECT INGEROP
Electricité (courants forts et courants faibles)			OTEIS SUDEQUIP	EDEIS	EGIS CONCEPT ELIOTH IDEE + INGEROP
Fluides - génie climatique	OTEIS SUDEQUIP	EDEIS	EGIS CONCEPT ELIOTH	BECT	INGEROP
Acoustique	ABE	ACOUPHEN	ACOUST B	A2MS Acoustique	INGEROP
Cuisines	ECCI	CUISINE ING	TB CONSULTANTS	BECT	CEGETEC
Economie de la construction	OTEIS SUDEQUIP	EDEIS	INGECO	BECT	INGEROP

Article 3 : En application de l'Article 88-III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.), les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4 août 2017

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et délégations de services publics
Jean-Marc PERRIN

* * * * *

**DÉCISION N° 17/30 DU 3 AOÛT 2017 APPROUVANT L'AVANT-PROJET DÉFINITIF (APD)
POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE GENDARMERIE DE TRETS**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Décision d'approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) pour la construction de la nouvelle gendarmerie de Trets

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses Articles 70 et 74 – II,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n° 53 du 26 juin 2008, par laquelle la Commission Permanente a décidé d'approuver :

- la construction de la nouvelle gendarmerie de Trets,
- le coût estimatif des travaux de 3 880 000,00 € H.T,

Vu le lancement de la consultation, sur la base d'un coût prévisionnel des travaux estimé à 3 880 000,00 € H.T (Valeur mai 2014),

Vu l'avis motivé du jury en date du 21 janvier 2016, proposant d'attribuer le marché de Maîtrise d'Œuvre précité au groupement ARCHIPEL ARCHITECTES ASSOCIES (mandataire) / SICA ASSYSTEM / SARLEC / INTERFACE / AKENE PAYSAGE (avis suivi par le Pouvoir Adjudicateur), pour un forfait provisoire de rémunération de 464 048,00 € HT € (pour la mission de base et les éléments de la mission complémentaire) et pour un taux de rémunération de 11,96 %,

Vu l'avenant n°1 au marché précité, qui fixe le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre à 464 048,00 € HT €, soit 556 857,60 € TTC (montant inchangé), avec un taux de rémunération de 11,96 % (taux inchangé),

DECIDE :

Est approuvé l'Avant- Projet Définitif de construction de la nouvelle gendarmerie de Trets dont le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté à la somme de 3 880 000,00 € H.T (valeur mai 2014).

Le coût prévisionnel définitif des travaux présenté au stade de l'avant projet définitif est identique à celui hors taxe fixé dans l'acte d'engagement.

Le forfait définitif de rémunération du groupement ARCHIPEL ARCHITECTES ASSOCIES (mandataire) / SICA ASSYSTEM / SARLEC / INTERFACE / AKENE PAYSAGE s'élève à 464 048,00 € HT €, soit 556 857,60 € TTC (montant inchangé).

Le forfait définitif de rémunération est de 11,96 % (taux inchangé).

Marseille le 3 août 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le Conseiller Départemental Délégué à l'Administration générale, aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public
Jean-Marc PERRIN

* * * * *

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

Service aménagements routiers**ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT DU 1ER AOÛT 2017 AUTORISANT L'IMPLANTATION
D'ARRÊTS D'AUTOCARS OU D'AUTOBUS
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D044A À AUBAGNE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
AUTORISANT L'IMPLANTATION D'ARRET D'AUTOCARS OU D'AUTOBUS
N° 2017-D044a-AUBAG-1-ACARRCAR-1**

Portant réglementation de la circulation

sur la R.D. n° D044a au P.R. 2 + 912 de Catégorie Réseau local
Chemin de la Thuillère
Arrêt « La Thuillère »
13400 Aubagne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 06 janvier 2017 (numéro 17/03) donnant délégation de signature,

VU la demande n°2017-D044a-AUBAG-1-ACARRCAR-1 en date du 12/04/2017 de :

CT4 CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE - 932 avenue de la Fleuride - ZI Les Paluds - BP 1415
13785 AUBAGNE CEDEX

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la route départementale n° D044a, entre le P.R. 2 + 912 et le P.R. 2 + 913 sur le territoire de la commune de Marseille,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à signaler un arrêt bus sur la Route Départementale n°D044a, à gauche dans le sens des PR, au P.R. 2 + 912, sur le territoire de la Commune d'Aubagne, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de réserver l'emplacement correspondant, le stationnement et l'arrêt seront interdits sur cette zone.

Ces aménagements étant démontables, ils restent la propriété du pétitionnaire et ne sont donc pas intégrés au Domaine Public Routier Départemental.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi que l'entretien de ces ouvrages seront mis en place et entretenus par le pétitionnaire.

Elle concerne la localisation de l'aire d'arrêt bus (marquage au sol de type zig-zag) et d'un poteau d'arrêt.

Article 3 : Le pétitionnaire sera civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface.

Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le directeur du service de la voirie de la communauté dont dépend la commune, le Maire d'Aubagne, le Commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, le Directeur Zonal des CRS Sud, Les forces de sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1er août 2017

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation
Le Chef d'Arrondissement
Par Intérim
Tahar TIGHIDET

* * * * *

